



PV Commission Technique d'Arbitrage Commission Formation « Section Lois du Jeu »

Réunion du : 09 Novembre 2023
Séance téléphonique

Participent : M. Francis DEMAY (Président)
MM. Salvador GARCIA – Simon PREAUX

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆

Dossier Transmis par la Commission des Coupes et Championnats pour avis

1) **IDENTIFICATION :**

Championnat D2 – CD 18 – Poule B

**N° du match : 26082778 : Loire Val d'Aubois O. (1) – St Doulchard FC (2)
du 05/11/2023**

Réserve technique formulée par l'entraîneur de Loire Val d'Aubois O. à la 34^{ème} minute.

2) **INTITULE DE LA RESERVE TECHNIQUE :**

« à la 34^{ème} minute de jeu après avoir validé un but en faveur de Saint-Doulchard, l'entraîneur de Val d'Aubois me fait appeler pour déposer une réserve technique sur le dégagement du gardien de Saint-Doulchard juste avant l'action menant au but le capitaine de Val d'Aubois me dicta « Le gardien de Saint-Doulchard a bloqué le ballon, l'a fait rebondir au sol et a dégagé »

3) **NATURE DU JUGEMENT :**

Après étude des pièces versées au dossier, la section Lois du Jeu de la Commission Technique d'Arbitrage (CTA), jugeant en première instance, se positionne tout d'abord sur la recevabilité de la réserve technique.

4) **RECEVABILITE :**

La section Lois du Jeu de la Commission Technique d'Arbitrage (CTA) constate que la réserve n'a pas été posée conformément aux dispositions de l'article 146.2 des Règlements Généraux de la FFF. Celle-ci devant être formulée par le capitaine plaignant à l'arbitre, en présence du capitaine et de l'assistant de l'équipe adverse dès le premier arrêt de jeu s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

Dans le cas présent, la réserve a été posée par l'entraîneur de l'équipe de Loire Val d'Aubois dès le premier arrêt de jeu (coup d'envoi), et non par le capitaine et ceux, en présence du capitaine et de l'assistant de l'équipe adverse comme le stipule ledit règlement.

En conséquence, la section Lois du Jeu de la Commission Technique d'Arbitrage (CTA) dit la réserve technique déposée par le club de Loire Val d'Aubois, **NON RECEVABLE EN LA FORME.**

Elle transmet le dossier à la Commission des Coupes et Championnats pour suite à donner.

☆☆☆☆☆☆☆☆☆☆


La présente décision est susceptible de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District du Cher de Football (secretariat@cher.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans les conditions de forme prévues des articles n°188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

**Le Président
de la Commission,**



Francis DEMAY

**Le Secrétaire
de la Commission,**



Salvador GARCIA